

Séance du 9 février 2018
Affaires générales
L'actualisation du règlement des marchés publics
Délibération n°2018/003

Vu le code de l'urbanisme

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;

Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 09 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais ;

Vu le règlement des marchés publics de l'EPF Nord-Pas de Calais approuvé par délibération n° 2016/08 du conseil d'administration du 29 avril 2016 ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais approuvé par délibération n° 2018/002 du conseil d'administration du 9 février 2018 ;


Considérant la nécessité pour l'EPF Nord-Pas de Calais d'adapter son règlement des marchés publics suite à la modification des seuils de procédure applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais,
sur proposition du président,

- **Abroge** la délibération n° 2016/08 du conseil d'administration du 29 avril 2016 adoptant le règlement des marchés publics de l'EPF Nord-Pas de Calais ;
- **Approuve** le règlement des marchés publics de l'EPF Nord -Pas de Calais annexé à la présente délibération ;


La directrice générale

Loranne BAILLY



**Le président
du conseil d'administration**

Salvatore CASTIGLIONE



Accusé de réception en préfecture
059-383330115-20180209-180209_003-DE
Reçu le 20/02/2018



Règlement des marchés publics de l'EPF Nord-Pas de Calais

Document soumis à l'approbation du conseil d'administration du 9 février 2018

Dans le cadre de ses interventions et de son fonctionnement, l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais fait appel à des opérateurs économiques extérieurs. Le recours à ces opérateurs doit se faire dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement, de transparence des procédures, conformément à la réglementation relative à la commande publique.

De plus, au titre du Plan d'actions achat qu'il met en place, l'EPF veille à inscrire des exigences d'achat responsable dans les marchés publics qu'il attribue.

Enfin, le présent règlement intègre les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

1. Modalités de passation des marchés selon la valeur estimée du besoin

La méthode de computation des seuils de passation des marchés est différente selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de marchés de fournitures et de services.

Concernant les marchés de travaux, l'appréciation du seuil se fait sur la base de la notion d'opération.

Ainsi, en application de l'article 21-I-1° du décret 2016-360 du 25 mars 2016, sont prises en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition du titulaire.

Il y a opération de travaux lorsque le pouvoir adjudicateur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

En matière de fournitures et de services, la valeur estimée est calculée sur la base :

- soit du montant hors taxes des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché public ;
- soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché public.

En tenant compte des éléments ci-dessus, l'estimation du montant du marché est effectuée et la procédure associée est déterminée conformément aux dispositions suivantes :

a. Marché inférieur à 25 000 € HT

En application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, l'EPF se réserve la possibilité de ne pas effectuer de mise en concurrence dans les conditions suivantes :

- Le service concerné par l'achat ne doit pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

- Dès qu'il en a la possibilité, le service concerné sollicite trois opérateurs économiques ; ces trois opérateurs économiques devant être différents d'une consultation à une autre, sauf à justifier de l'absence d'autres opérateurs économiques connus pouvant répondre au besoin.

b. Marché supérieur à 25 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT passé selon une procédure adaptée

Une publicité est effectuée a minima sur le profil acheteur de l'EPF.

Il est possible de compléter cette publicité par une consultation directe d'au moins trois opérateurs économiques ; ces trois opérateurs économiques devant être différents d'une consultation à une autre, sauf à justifier de l'absence d'autres opérateurs économiques connus pouvant répondre au besoin.

En procédure ouverte, le délai minimum de publicité est de 15 jours calendaires.

En procédure restreinte, le délai minimum de remise des candidatures est de 15 jours calendaires. Les candidats admis à présenter une offre dispose également d'un délai minimum de 15 jours calendaires.

En cas d'urgence répondant aux critères règlementaires et jurisprudentiels, l'EPF se réserve la possibilité de consulter directement un opérateur économique (art 30-I-1° du décret 2016-360 du 25 mars 2016).

c. Marché supérieur à 90 000 € HT passé selon une procédure adaptée

Le décret 2016-360 du 25 mars 2016 exige d'effectuer une publicité au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) ou dans un Journal d'Annonces Légales (JAL).

La mise à disposition par voie électronique des documents de la consultation est obligatoire. La publication sur le profil acheteur de l'EPF est donc également nécessaire.

En procédure ouverte le délai minimum de publicité est de 21 jours calendaires.

En procédure restreinte, le délai minimum de remise des candidatures est de 21 jours calendaires. Les candidats admis à présenter une offre dispose également d'un délai minimum de 21 jours calendaires.

En cas d'urgence répondant aux critères règlementaires et jurisprudentiels, l'EPF se réserve la possibilité de consulter directement un opérateur économique (art 30-I-1° du décret 2016-360 du 25 mars 2016).

d. Marché passé selon une procédure formalisée

Dans le respect des seuils européens publiés au Journal Officiel de la République française, les marchés sont passés selon l'une des procédures formalisées suivantes :

1. L'appel d'offres
2. La procédure concurrentielle avec négociation
3. Le dialogue compétitif

L'EPF peut utiliser la procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif dans les cas suivants :

- Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles.
- Lorsque le besoin consiste en une solution innovante. Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.
- Lorsque le marché public comporte des prestations de conception.
- Lorsque le marché public ne peut pas être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent.
- Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique.
- Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens de l'article 59 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées.

Les règles relatives aux délais de publicités sont celles indiquées au décret 2016-360 du 25 mars 2016.

2. Ouverture des plis

Un registre des dépôts des plis est établi.

L'ouverture des plis reçus au plus tard à la date et l'heure limites prévues dans l'avis d'appel public à concurrence est effectuée par le responsable des marchés publics de l'EPF.

Un procès-verbal d'ouverture des plis est établi. Il contient la liste des candidats et toutes les pièces manquantes ou non conformes aux documents de la consultation.

3. Rôle et fonctionnement de la commission des marchés

- a. **L'EPF a mis en place une commission des marchés. Elle est présidée par le directeur général/la directrice générale de l'établissement qui représente le pouvoir adjudicateur.**

La commission est composée :

- du directeur général/de la directrice générale,
- de quatre administrateurs de l'EPF désignés par le conseil d'administration,
- du contrôleur budgétaire de l'établissement,
- de l'agent comptable de l'établissement,

- du représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

A leur demande ou en réponse à la sollicitation de l'établissement, d'autres administrateurs peuvent être amenés à participer ponctuellement à une réunion de la commission des marchés.

Le secrétariat de la commission des marchés est assuré par les responsables des marchés publics de l'établissement.

Les services de l'établissement en charge des dossiers inscrits à l'ordre du jour peuvent participer aux réunions. Pour les opérations de travaux, les maîtres d'œuvre peuvent également être conviés à présenter les analyses des offres et à répondre aux questions des membres de la commission.

b. La commission des marchés donne un avis consultatif.

La commission donne un avis consultatif sur :

- la sélection des candidats en procédure restreinte ;
- l'attribution des marchés, en procédure restreinte et ouverte, d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services et à 500 000 € HT pour les travaux ;
- tout avenant relatif à un marché soumis à l'avis de la commission entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5% du montant initial.

c. Les membres de la commission sont convoqués par courriel au moins sept jours calendaires avant la date de réunion de la commission. Il n'est pas établi de quorum.

Un procès-verbal est dressé pour chaque réunion. Il mentionne les avis exprimés par les membres de la commission.

Un état récapitulatif des marchés et avenants passés par l'EPF est fourni à chaque réunion de la commission des marchés.

Récapitulatif des délais de procédure

PROCEDURE	PUBLICITE	DELAI MINIMUM DE REMISE DES CANDIDATURES ¹	DELAI MINIMUM DE REMISE DES OFFRES ¹
Marché < 25 000 € HT	3 opérateurs économiques (si possible)	Pas de minimum	Pas de minimum
25 000 € HT < Marché < 90 000 € HT	Profil acheteur + 3 opérateurs économiques (si souhaité)	15 jours	15 jours
90 000 € HT < Marché < seuils de procédure formalisée	Profil acheteur + BOAMP ou JAL	21 jours	21 jours
Appel d'offres ouvert	Profil acheteur + BOAMP + JOUE	/	30 jours
Appel d'offres restreint		30 jours	25 jours
Procédure concurrentielle avec négociation		30 jours	25 jours
Dialogue compétitif		30 jours	Délai raisonnable

¹ En jours calendaires